



PROCEDURE COMMISSAIRE D'APPRENTISSAGE DE MILICE

MISSION GÉNÉRALE	<p>Le·la commissaire d'apprentissage ASE, ASSC, ASA ou AM est un·e acteur·trice de la qualité du suivi de l'apprenti·e en formation duale.</p> <p>A ce titre, il·elle vérifie le respect des dispositions légales en matière de formation professionnelle et la qualité de la formation dispensée en entreprise.</p> <p>Il·elle collabore à la réussite et à l'amélioration de la surveillance de l'apprentissage avec les différents partenaires : l'OFPC, l'employeur, le·la formateur·rice à la pratique professionnelle FPP, l'école et l'apprenti·e.</p> <p>L'apprenti·e est en principe suivi durant son apprentissage par le·la même commissaire.</p>
PRÉREQUIS	<p>Le·la candidat·e doit être proposé par une association d'employeurs ou d'employés. Il·elle doit remplir les conditions de l'art. 81 al.1 de la Loi Cantonale C2 05.</p> <p>La loi ne prévoit pas d'année de pratique minimum.</p> <p>Toutefois l'OrTra préconise de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Présenter toutes les garanties de moralité et être qualifié pour la fonction (RFP art. 33, LFP art. 81)- Être au minimum au bénéfice d'un CFC de la santé ou du social ou d'une formation équivalente- Être au bénéfice de 3 ans d'expérience professionnelle minimum ;- Être en activité professionnelle dans un des domaines concernés par la profession (min 50%) et avoir une activité majoritairement hors activité de veille.
PROCÉDURE DE NOMINATION	<p>Le dossier de candidature doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Formulaire OFPC- Lettre de motivation et CV- Copie des titres et certificats de travail- Copie de la carte d'identité <p>Le·la candidat·e transmet le dossier à l'OrTra pour validation par sa commission ad hoc puis par la commission spécifique ASE, ASSC, ASA ou AM de l'OFPC.</p> <p>L'OFPC répond par écrit au·à la candidat·e nommé·e et le·la renseigne sur la formation à suivre.</p>
FORMATION DÉFRAIMENT	<p>Suivre le cours de 4 heures pour les commissaires d'EduPros, si possible avant la première visite. L'inscription n'a lieu qu'une fois la nomination par la commission spécifique faite</p> <p>1/2 jour d'information obligatoire sur les outils de référence.</p> <p>Visites et rapports : CHF 60/h versé par l'OFPC directement à la personne. Participation aux commissions : CHF 65/h versé directement à la personne.</p>

CAHIER DES CHARGES	<p>Visites ordinaires – standards</p> <p>Nombre de visites minimum par apprenti défini par le règlement d'application C 2 05.01 art :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1^{ère} année : 2 dont la 1^{ère} avant la fin de la période d'essai- 2^{ème} année : 1- 3^{ème} année : 1 <p>Un compte-rendu est à remplir à l'issue de chaque visite ordinaire sur la base du « rapport de visite » disponible sous http://www.ge.ch/ofpc/documents.asp</p> <p>L'entreprise et l'apprenti-e reçoivent également copie du rapport.</p> <p>Visites supplémentaires - spécifiques</p> <p>En cas de besoin et sur mandat du conseiller aux apprenti-e-s, le-la commissaire peut effectuer des visites supplémentaires.</p> <p>Ces visites font également l'objet d'un compte-rendu</p> <p>Visite d'autorisation de former</p> <p>Evaluation de l'établissement souhaitant obtenir une autorisation de former pour un métier spécifique.</p> <p>Durée de la visite : environ 2 heures en binôme avec le conseiller en formation du métier de l'OFPC.</p> <p>Ces visites font également l'objet d'un compte-rendu</p>
DURÉE MANDAT	<p>Le-la commissaire est nommé-e par arrêté du Conseil d'Etat pour 4 ans ou pour la fin de la législature en cours.</p>